République Française
***
Département de l'Oise
***
Arrondissement de Beauvais

***
Canton de Chaumont en Vexin
***
Commune de SAINTE-GENEVIÈVE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le cinq du mois de juillet, à 10 heures 00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainte-Geneviève.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

1	Daniel VERRECKE
2	Christèle MARIN
3	Pierre HAUTOT
4	Patricia BARBIER
5	Hervé-Gilles KRAUZÉ
6	Françoise RIBEIRO-REGO
7	Jean-Louis AGNÈS
8	Corinne KAPUSTA
9	Didier FALAMPIN
10	Emilie FERNANDES
11	Xavier BOULIN
12	Dalila CHABRIER
13	Eric LE GUIENNE
14	Séverine DUPERCHE
15	Olivier POTIRON
16	Christelle VERMENIL
17	Gérard CHATIN
18	Nathalie CEDOLIN
19	Alain BOSC
20	Fabrice DORÉ
21	Jacqueline VANBERSEL
22	Thierry RÉMOND
23	Dominique LABARRE

Présidence de l'assemblée :

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, Madame Jacqueline VANBERSEL, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame Séverine DUPERCHE, la plus jeune élue du conseil municipal, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame Jacqueline VANBERSEL Maire, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

10h08 Madame VANBERSEL quitte la séance

2- ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée :

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, Monsieur Daniel VEREECKE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-1 Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne trois assesseurs :

- Monsieur Xavier BOULIN
- Monsieur Alain BOSC
- Madame Dominique LABARRE

2-2 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater à la Présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. La Présidente constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes

ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

➢ **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	22
Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs par le bureau	2
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	20
Majorité absolue	11

Nombre de suffrages exprimés

M. Daniel VEREECKE	16 (seize) voix.
M. Gérard CHATIN	4 (quatre) voix.

2-3 Proclamation de l'élection du Maire

M. Daniel VEREECKE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installé.

➢ **Monsieur le Maire remercie le conseil municipal et invite à procéder à l'élection des adjoints et fixer le nombre d'adjoints.**

3- FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **6 (six)** adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **6 (six)** adjoints.

M. le Maire propose de fixer à 6 (six) le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 voix pour dont 1 pouvoir), le conseil municipal,

FIXE à **6 (six)** le nombre des adjoints au Maire de la commune.

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

- **Liste Pierre HAUTOT**
  - Christèle Marin
  - Hervé-Gilles KRAUZE
  - Patricia BARBIER
  - Jean-Louis AGNES
  - Françoise RIBEIRO-REGO

- **Liste Nathalie Cedolin**
  - Alain BOSC
  - Fabrice DORE

M. le Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avaient été déposées.

- Liste 1
  - Pierre HAUTOT
  - Christèle MARIN
  - Hervé-Gilles KRAUZÉ
  - Patricia BARBIER
  - Jean-Louis AGNÈS
  - Françoise RIBEIRO-REGO
- Liste 2
  - Nathalie CEDOLIN
  - Alain BOSC
  - Fabrice DORE

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite **procédé à l'élection des adjoints au Maire**, sous le contrôle du bureau désigné au 2.1 et dans les conditions rappelées au 2.2.

➢ **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote …	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) ……	22
Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs	2
Nombre de suffrages exprimés (b-c) ……..	20
Majorité absolue ……..	11

➢ Nom du candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)

- Liste Pierre HAUTOT ……16 (seize) voix.
- Liste Nathalie CEDOLIN…..4 (quatre) voix.

➢ **Proclamation de l'élection des adjoints** :

Monsieur le Maire proclame adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Pierre HAUTOT**.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

- Pierre HAUTOT ..... 1er adjoint
- Christèle MARIN ..... 2ème adjoint
- Hervé-Gilles KRAUZÉ ..... 3ème adjoint
- Patricia BARBIER ..... 4ème adjoint
- Jean-Louis AGNÈS ..... 5ème adjoint
- Françoise RIBEIRO-REGO ..... 6ème adjoint

5- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

M. Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 45.

La secrétaire de séance,

Séverine DUPERCHE

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Le Maire,

Daniel VEREECKE